

MUTUELLE C.P.A.M.I.F

ComPlémentaire Assurance Maladie Interdépartementale Familiale

21 RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE
75011 PARIS

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2020

Pour l'application du Code de la Mutualité

Annexe à l'ordonnance n°2001-350 du 19 AVRIL 2001

MUTUELLE REGIE PAR LE CODE DE LA MUTUALITE ET SOUMISE AU LIVRE II

Immatriculée à l'INSEE sous le n° 784394363

Numéro LEI 969500266NCH9XN3IF77

TITRE I : FORMATION, OBJET & COMPOSITION DE LA MUTUELLE	4
CHAPITRE 1. FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	4
ARTICLE 1. DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE	4
ARTICLE 2. OBJET DE LA MUTUELLE	4
ARTICLE 3. RÈGLEMENT INTERIEUR	5
ARTICLE 4. RÈGLEMENT MUTUALISTE	5
ARTICLE 5. RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES	5
CHAPITRE 2. CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	6
Section 1 : Adhésion	6
ARTICLE 6. CATÉGORIES DE MEMBRES	6
ARTICLE 7. AYANTS DROITS DES MEMBRES PARTICIPANTS	6
ARTICLE 8. ADHÉSION INDIVIDUELLE	7
ARTICLE 9. ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS	7
ARTICLE 10. DÉMISSION	7
ARTICLE 11. RADIATION	7
ARTICLE 12. EXCLUSION	8
ARTICLE 13. CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION	8
TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	9
CHAPITRE 1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Section 1 : Composition, élection	9
ARTICLE 14. SECTION DE VOTE	9
ARTICLE 15. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
ARTICLE 16. ELECTION DE DELEGUES	9
ARTICLE 17. DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS	9
ARTICLE 18. NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	10
ARTICLE 19. VACANCE D'UN DELEGUE EN COURS DE MANDAT	10
Section 2 : Réunions de l'Assemblée Générale	10
ARTICLE 20. CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE	10
ARTICLE 21. AUTRES CONVOCATIONS	10
ARTICLE 22. MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
ARTICLE 23. ORDRE DU JOUR	11
ARTICLE 24. COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
ARTICLE 25. ATTRIBUTIONS	11
ARTICLE 26. DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
ARTICLE 27. MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
ARTICLE 28. PROCURATION OU EMPECHEMENT DES DELEGUES	13
ARTICLE 29. DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCES	15
ARTICLE 30. DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE SIMPLE	15
ARTICLE 31. FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	15
CHAPITRE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Section 1 : Composition, élections	16
ARTICLE 32. COMPOSITION	16
ARTICLE 33. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES	16
ARTICLE 34. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE	16
ARTICLE 35. MODALITÉS DES ELECTIONS	17
ARTICLE 36. DURÉE DU MANDAT	17
ARTICLE 37. RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
ARTICLE 38. VACANCE	18
Section 2 : Réunions du conseil d'administration	18
ARTICLE 39. RÉUNIONS	18
ARTICLE 40. REPRESENTATION DU PERSONNEL	19
ARTICLE 41. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
ARTICLE 42. SANCTIONS	19

Section 3 : Attributions du conseil d'administration	19
ARTICLE 43. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19
ARTICLE 44. DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	21
Section 4 : statut des administrateurs.....	21
ARTICLE 45. INDEMNISATIONS.....	21
ARTICLE 46. REMBOURSEMENT DE FRAIS	21
ARTICLE 47. INTERDICTIONS	21
ARTICLE 48. CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION	22
ARTICLE 49. CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES	22
ARTICLE 50. CONVENTIONS INTERDITES	22
ARTICLE 51. L'OBLIGATION DE L'ADMINISTRATEUR.....	23
CHAPITRE 3. PRÉSIDENT, VICE-PRESIDENT ET COMMISSIONS.....	24
Section 1 : Election et missions du président	24
ARTICLE 52. ELECTION	24
ARTICLE 53. VACANCE	24
ARTICLE 54. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT.....	24
Section 2 : Election et missions du Vice-Président et Commissions	25
ARTICLE 55. ELECTION	25
ARTICLE 56. ATTRIBUTIONS DU VICE-PRESIDENT	25
ARTICLE 57. COMMISSIONS.....	25
Section 3 : Direction opérationnelle	25
ARTICLE 58. NOMINATION	25
ARTICLE 59. ATTRIBUTIONS	26
ARTICLE 60. LIMITE D'AGE – EMPECHEMENT.....	26
ARTICLE 61. REMUNERATION	26
CHAPITRE 4. CONSEQUENCES DE L'ADHESION DE LA MUTUELLE A UNE UMG	27
ARTICLE 62. Adhésion à une UMG.....	27
CHAPITRE 5. ORGANISATION FINANCIÈRE	28
Produits et charges.....	28
ARTICLE 63. PRODUITS	28
ARTICLE 64. CHARGES.....	28
ARTICLE 65. VERIFICATIONS PREALABLES AU PAIEMENT DES DEPENSES	28
ARTICLE 66. RAPPEL DE COTISATIONS ET REDUCTION DE PRESTATIONS.....	28
ARTICLE 67. MARGES DE SOLVABILITE ET FONDS D'ETABLISSEMENT	28
ARTICLE 68. SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE	29
ARTICLE 69. APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS.....	29
ARTICLE 70. REGLES EN MATIERE DE PLACEMENTS FINANCIERS	29
ARTICLE 71. COMMISSAIRES AUX COMPTES	29
ARTICLE 72. FONDS D'ETABLISSEMENT	29
ARTICLE 73. DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION.....	30
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES.....	31
ARTICLE 74. INFORMATION DES ADHERENTS.....	31
ARTICLE 75. INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	31
ARTICLE 76. MÉDIATION.....	31
ARTICLE 77. INTERPRÉTATION	31

TITRE I : FORMATION, OBJET & COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1. FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1. DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle appelée Complémentaire Assurance Maladie Interdépartementale Familiale dénommée CPAMIF qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre II.

Elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro 784 394 363

Le numéro LEI de la Mutuelle est le suivant : 969500266NCH9XN3IF77.

Elle a son siège : 21 RUE DU FAUBOURG SAINT ANTOINE 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 2. OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet de pratiquer les risques suivants du livre II :

- Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie branches 1 et 2, sous-branches prestations indemnitaires

La Mutuelle peut également se substituer, à leur demande, à d'autres mutuelles conformément à l'article L.211-5 du Code de la Mutualité, pour des activités relevant des branches pour lesquelles la Mutuelle demande son agrément.

La Mutuelle peut réassurer, à la demande de mutuelles, des engagements qu'elles ont contractés au nom de leurs membres, pour des activités relevant des branches pour lesquelles la Mutuelle demande son agrément.

La Mutuelle peut présenter, à titre accessoire, des prestations d'assurances garanties par un autre assureur.

La Mutuelle peut avoir recours à un intermédiaire. Lorsque cet intermédiaire est désigné par le souscripteur d'un contrat collectif, la mutuelle informe le souscripteur, le cas échéant, du montant et du destinataire de la rémunération versée.

La Mutuelle est autorisée, si nécessaire, à déléguer la gestion d'un contrat collectif ou individuel selon les principes établis par le Conseil d'Administration.

La Mutuelle peut réassurer, à la demande de mutuelles, les engagements qu'elles ont contractés auprès de leurs membres.

La Mutuelle peut assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.

La Mutuelle peut proposer, à titre accessoire, des services contribuant à l'information, au développement culturel, moral, intellectuel et physique des mutualistes ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle peut passer les conventions nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires et sociales gérées par tout groupement mutualiste.

La Mutuelle peut accorder des secours exceptionnels d'entraide sociale.

La Mutuelle peut diffuser les garanties de tout autre organisme mutualiste qui porte seul le risque correspondant et d'assurer les actes administratifs y afférents.

Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la Mutuelle peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L 111-4-1 du Code de la Mutualité, et/ou à une Union Mutualiste de Groupe dans les conditions de l'article L 111-4-2 du même code.

ARTICLE 3. RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4. RÈGLEMENT MUTUALISTE

Un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements contractuels existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle.

ARTICLE 5. RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L. 111.1 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 : ADHESION

ARTICLE 6. CATÉGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose des membres participants et le cas échéant des membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont, soit des personnes physiques qui versent une cotisation annuelle, une contribution, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Les services équivalents sont toutes actions et engagements de la personne physique nécessitant une mise à disposition de son temps pour l'accomplissement de missions sociales, d'assistance, de tâches administratives, d'expertises ou l'appartenance à des commissions ou organes décisionnels.

La cotisation annuelle est fixée à 25 euros.

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membres participants les personnes physiques qui ont plus de 16 ans et qui résident sur le territoire national et disposent d'un bulletin d'adhésion.

Peuvent adhérer à la Mutuelle en qualité de membres honoraires personnes physiques, toutes personnes remplissant la définition de membre honoraire ci-dessus et qui en font la demande auprès du conseil d'administration, lequel statue annuellement sur cette demande.

Le conseil d'administration, en même temps qu'il statue sur l'adhésion, décide ou pas de l'appel de la cotisation annuelle en fonction des contributions et dons apportés par le candidat.

Toute personne morale ayant signé un contrat collectif est membre honoraire de droit de la mutuelle pour la durée du contrat collectif ; chaque personne morale est représentée par une personne physique qu'elle désigne librement.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

ARTICLE 7. AYANTS DROITS DES MEMBRES PARTICIPANTS

Sont considérés ayants droit des membres participants :

- le conjoint, le partenaire de PACS, le concubin
- les enfants jusqu'à leurs 18 ans et jusqu'à la fin de leurs études sur présentation annuelle d'un justificatif de scolarité ou de rattachement à un organisme de sécurité sociale étudiante,
- les ascendants et tout autre adulte majeur rattaché à l'adhérent et considérés à charge selon les termes de la législation sécurité sociale

ARTICLE 8. ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste et du règlement intérieur.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent par tous les moyens dont la mutuelle dispose.

ARTICLE 9. ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I - Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

II - Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

ARTICLE 10. DEMISSION

Sous réserve des modes de résiliation prévus par un contrat collectif et des dispositions de l'article L.221-17 du Code de la Mutualité, La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

ARTICLE 11. RADIATION

Sont radiés, les membres de la mutuelle qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues à l'article L.221-17 du code de la mutualité.

Sont également radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7 et L 221-8 du code de la mutualité.

La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le Conseil d'Administration à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur cotisation.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 12. EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est prononcée pour ce motif, est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Leur exclusion est prononcée par le conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 13. CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

L'adhérent qui ne remplit plus les conditions requises est tenu de restituer à la Mutuelle sa carte mutuelle d'ouverture de droit.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 : COMPOSITION, ELECTION

ARTICLE 14. SECTION DE VOTE

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en une ou plusieurs sections de vote. L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration et reportées au règlement intérieur.

ARTICLE 15. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués de la ou des sections de vote.

Dans le cas où la mutuelle réaliserait des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du code de la mutualité, sont désignés les délégués représentant les salariés des membres participants et peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscripteurs de contrats collectifs en tant que membres honoraires.

ARTICLE 16. ELECTION DE DELEGUES

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 6 ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin suivant : scrutin majoritaire à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance.

Sont élus des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Sont élus délégués titulaires les candidats à un mandat de délégué ayant recueilli le plus grand nombre de voix, avec priorité aux plus jeunes en cas d'égalité de voix.

Une fois atteint le nombre de mandats de délégués titulaires à pourvoir, les candidats restants ayant reçu une majorité de votes favorables sont élus en qualité de délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de voix.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal et exercent leur droit de vote à l'assemblée générale

ARTICLE 18. NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Le nombre de délégué(e)s titulaires et suppléants est fixé dans le règlement intérieur.

Chaque délégué(e) titulaire dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 19. VACANCE D'UN DELEGUE EN COURS DE MANDAT

En cas de vacances en cours de mandat pour décès, démission ou toute autre cause du délégué titulaire, celui-ci est remplacé par un délégué suppléant, qui achève le mandat de son prédécesseur.

En l'absence de délégué suppléant, il peut être procédé avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur. Cette élection est obligatoire dès lors que plus du tiers des mandats de délégués de la section est vacant.

SECTION 2 : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20. CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le Président du Tribunal de grande Instance statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 21. AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- les commissaires aux comptes,
- l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation

ARTICLE 22. MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale doit être convoquée selon les conditions et délais suivants : par écrit, au moins 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale sur première convocation, et au moins 6 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale sur deuxième convocation.

Les membres composant l'Assemblée Générale doivent disposer des documents dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

ARTICLE 23. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être joint aux convocations ainsi que les quorum et règles de majorité applicables.

Toutefois, les délégués dans une proportion comprise entre 3 délégués titulaires et le quart du nombre de délégués composant l'assemblée, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration, 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 24. COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale signé du Président.

ARTICLE 25. ATTRIBUTIONS

Elle statue sur :

1. Les modifications des statuts,
2. Les activités exercées,
3. L'existence et le montant du droit d'admission
4. Le montant du fonds d'établissement,
5. Le montant ou les taux des cotisations, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité :

« est qualifiée d'opération individuelle, l'opération par laquelle une personne physique signe un bulletin d'adhésion à une mutuelle par l'effet de l'adhésion de sa mutuelle, dans le cadre des activités mentionnées au 1 du I de l'article L 111-1 du code de la mutualité. A la date de son adhésion, la personne acquiert la qualité de membre participant, si elle bénéficie des garanties du contrat mutualiste, ou de membre honoraire, si elle n'en bénéficie pas. Dans ce cas, la personne physique bénéficiaire des garanties doit également signer le bulletin d'adhésion et acquiert la qualité de membre participant ».

6. Les prestations offertes, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2.
7. Le règlement mutualiste, et ses modifications,
8. L'adhésion à une Union ou une Fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou Union,
9. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
10. L'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,
11. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
12. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
13. Le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17,

14. Le cas échéant, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
15. Le cas échéant, le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre la Mutuelle et un organisme relevant des Livre II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
16. Les principes de la délégation de gestion d'un contrat,
17. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
18. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité.

L'Assemblée Générale décide de :

1. La nomination des Commissaires aux Comptes,
2. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle,
3. Les délégations de pouvoirs prévues à l'article 26 des présents statuts,
Les apports faits aux Mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 26. DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la Mutualité l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable que pour un an.

Les décisions prises aux titres de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 27. MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les votes peuvent être effectués selon les modalités suivantes :

- **Vote personnel à main levée ou à bulletin secret en séance** : les votes ont lieu à main levée sauf disposition contraire, vote à caractère nominatif ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents ou représentés ;
- **Vote par l'intermédiaire d'un mandataire en séance dit « vote par procuration »** : conformément à l'article R.114-2 du Code de la Mutualité et aux modalités définies à l'article 28.1 « EMPECHEMENT » des présents statuts ;
- **Vote personnel à distance par correspondance** : les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article R. 114-1 du Code de la Mutualité et selon les modalités définies à l'article 28.2 « EMPECHEMENT » des présents statuts ;
- **Vote personnel électronique en séance ou à distance** : il se réalise avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin, conformément à l'article L.114-13 du Code de la Mutualité, selon les modalités définies à l'article 28.3 « EMPECHEMENT » des présents statuts ;
-

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28. PROCURATION OU EMPECHEMENT DES DELEGUES

28.1 : Le vote par procuration

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre délégué [administrateur ou non ; de sa section de vote ou d'une autre section de vote].

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, une formule de vote par procuration est remise ou adressée aux frais de la Mutuelle, à tout délégué qui en fait la demande. La Mutuelle fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date de la réunion.

A toute formule de vote par procuration est joint le texte des résolutions proposées.

Les délégués de l'Assemblée Générale qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile ainsi que les nom, prénom usuel et domicile de leur mandataire. Ils doivent adresser la procuration à leur mandataire.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

a) Un mandat peut être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au I de l'article L. 114-12 et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;

b) Un mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Un délégué ne peut recueillir plus de trois (3) procurations.

Pour le calcul du quorum, le délégué qui vote par procuration est considéré comme un délégué représenté.

28.2 : Le vote par correspondance

Le Conseil d'Administration peut décider de recourir au vote par correspondance.

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés à tout délégué qui en fait la demande au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le formulaire de vote par correspondance offre à chaque délégué la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, dans l'ordre de leur présentation.

Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées.

Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la Mutuelle au plus tard trois (3) jours avant la date de réunion de l'Assemblée pour qu'il en soit tenu compte. Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de cette date.

Le formulaire de vote adressé à la Mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

28.3 : Le vote électronique à distance

Le Conseil d'Administration peut décider de recourir au vote électronique à distance, lorsqu'un délégué est empêché d'assister à l'Assemblée Générale.

Les modalités de ce vote sont définies par le Conseil d'Administration, qui se réserve le droit, le cas échéant, de faire appel à un prestataire spécialisé et certifié dans ce domaine.

Exemple : L'identification du Membre sur le site de vote est réalisée par la saisie de deux informations – la clé d'accès et le code de validation – insérées dans l'avis de convocation. La clé est un identifiant unique, non prédictible, attribué à chaque adhérent par le prestataire.

Conformément à l'article L. 114-13 du Code de la mutualité, ces modalités respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

ARTICLE 29. DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCES

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du droit d'admission, les montants ou taux de cotisation pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la mutualité, la délégation prévue à l'article 26, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance et le choix d'un réassureur non régi par le Code de la Mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une Mutuelle ou d'une Union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués titulaires présents et représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués titulaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre de délégués titulaires présents est au moins égal au quart du nombre total des délégués titulaires.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 30. DELIBERATIONS NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE SIMPLE

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées à l'article 29, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total de ses délégués titulaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués titulaires présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 31. FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle ainsi qu'à ses adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et aux dispositions du Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

CHAPITRE 2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 32. COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de dix (10) administrateurs et d'un maximum de vingt (20) Administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est fixé en Assemblée Générale, en fonction du résultat des élections.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité

ARTICLE 33. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception et reçues cinq jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes.

Les candidatures peuvent également dans ce même délai être déposées contre récépissé au siège de la mutuelle ou adressées par moyens électroniques avec accusé de réception à l'adresse contact@mutuelle-cpamif.fr.

Les candidatures aux postes d'Administrateur sont soumises au Conseil d'Administration précédent l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration examine la recevabilité des candidatures nouvelles.

La charge de la preuve de la candidature appartient à l'auteur de celle-ci.

ARTICLE 34. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- Être à jour de ses cotisations,
- Être âgés de dix-huit ans révolus,
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans ne peut excéder un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 35. MODALITÉS DES ELECTIONS

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale au scrutin majoritaire à un tour.

Si un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions de l'article 33 des statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin, tout participant éligible présent à l'assemblée pouvant alors se porter candidat.

Sauf renouvellement intégral du conseil, en cas de renouvellements partiels, les bulletins doivent mentionner expressément le nombre minimum de candidats de chaque sexe à élire, permettant de respecter la proportion minimale de sièges dévolue à chaque sexe.

Ces indications tiennent compte de l'équilibre existant au sein du conseil pour les membres non renouvelables, et des proportions disponibles en renouvellement partiel.

Chaque électeur doit, sous peine de nullité de son bulletin de vote, respecter le nombre minimum de membres de chaque sexe à élire pour respecter le principe de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil.

ARTICLE 36. DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois (3) ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils présentent leur démission,
- Lorsqu'ils sont révoqués,
- Lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts,
- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 34,
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'opposition de l'ACPR en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier,
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité,

La perte de la qualité d'administrateur prend effet au jour de survenance de chacun des événements précités, sauf le dernier qui tient compte d'un délai d'exécution de 3 mois.

ARTICLE 37. RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Lorsque l'Assemblée Générale crée un ou plusieurs postes d'administrateurs supplémentaires dans le cadre de la fourchette d'administrateurs prévue à l'article 32, et afin de conserver un équilibre dans ses tiers, les mandats des nouveaux administrateurs seront affectés au tiers auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs, et en cas d'égalité, au tiers dont la date d'expiration des mandats est la plus éloignée.

L'imputation des nouveaux administrateurs dans les tiers renouvelables suivant la priorité précitée pourra ensuite s'effectuer par tirage au sort.

Exceptionnellement, et dans ce cas précis, les nouveaux administrateurs pourront être amenés à réaliser un mandat inférieur à 3 ans.

ARTICLE 38. VACANCE

Lorsqu'un poste d'administrateur est devenu vacant, il peut être pourvu provisoirement jusqu'à la plus proche assemblée générale, par le Conseil d'Administration, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant par voie de cooptation, sous réserve d'une ratification par l'Assemblée Générale.

Si la cooptation n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. Si le mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant courrait postérieurement à l'Assemblée Générale de ratification, cette dernière pourra décider de maintenir ce poste et d'élire un nouvel administrateur pour la durée de mandat qui restait à courir, inférieure à 3 ans.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 39. RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins 4 fois par an.

Le Président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

La convocation est également adressée au dirigeant opérationnel qui assiste de plein droit à chaque réunion.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le huis clos peut être décidé par le Conseil d'Administration à tout moment des délibérations sur proposition de l'un de ses membres.

La participation et le vote au Conseil d'Administration en visioconférence est possible sauf lorsque le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion, sauf dispositions gouvernementales spécifiques.

Sont réputés présents les administrateurs et les représentants des salariés de la Mutuelle qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 40. REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Un représentant de l'ensemble du personnel, élu au scrutin majoritaire à un tour tous les deux ans par l'ensemble des salariés ayant la qualité d'électeur conformément aux conditions de l'article L 2314-15 du Code du Travail, assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 41. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président compte double.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président, des Vice-présidents, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 42. SANCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 43. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes combinés conformément à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ;
- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versée à chaque administrateur ;

- d) De l'ensemble des rémunérations versées au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L 211-14 du Code de la Mutualité ;
- e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle ;
- f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- g) Du montant et des modalités de répartition pour l'année écoulée des excédents ;
- h) Des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, le cas échéant, les comptes consolidés conformément à l'article L 212-7 du code de la Mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Le cas échéant, le rapport de gestion du Groupe inclut les informations visées à l'article L 212-6 du Code de la Mutualité.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L.211-14.

D'une manière générale, le conseil dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Mutuelle.

ARTICLE 44. DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration décide de la création de toutes commissions ou comités qu'il estime utiles, auxquelles seront déléguées des attributions définies, ne relevant pas d'activité assurantielles et qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la Loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

La liste des commissions ou comités et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Ce dernier pourra être complété par des procédures écrites propres à chaque commission ou comité et validées par le conseil d'administration.

De la même manière, le conseil d'administration peut déléguer au Président, Vice-présidents, et aux commissions, des missions particulières qui ne sont pas réservées au conseil.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 54, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

SECTION 4 : STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 45. INDEMNISATIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à des administrateurs dans les conditions prévues aux articles L.114-26, L.114-27 et L.114-28 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 46. REMBOURSEMENT DE FRAIS

La mutuelle rembourse sur justificatif aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour lié à l'exercice de leurs fonctions.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 47. INTERDICTIONS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 48, 49 et 50 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 48. CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION

Sous réserve des dispositions de l'article 49 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, dirigeant opérationnel, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 49. CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES

Les dispositions de l'article 48 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales définies par décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Toutefois ces conventions sont communiquées par les intéressés au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114 – 33 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 50. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 51. L'OBLIGATION DE L'ADMINISTRATEUR

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 48 est applicable.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'administrateur informe la mutuelle de toute modification intervenant dans les mandats qu'il exerce au sein d'organismes mutualistes et ayant fait l'objet d'une déclaration lors de sa candidature.

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les administrateurs s'engagent à acquérir et/ou actualiser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions et des attributions particulières qui leur sont confiées.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Les membres du conseil d'administration des mutuelles et unions visées au 3° du B du 1 de l'article L.612-2 du code monétaire et financier disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires.

CHAPITRE 3. PRÉSIDENT, VICE-PRESIDENT ET COMMISSIONS

SECTION 1 : ELECTION ET MISSIONS DU PRESIDENT

ARTICLE 52. ELECTION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu à bulletins secrets au scrutin majoritaire à deux tours. Pour être élu au premier tour il faut avoir obtenu la majorité absolue des voix. Ne peuvent se maintenir au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

Le président est élu pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

Il est, avec le dirigeant opérationnel, un dirigeant effectif de Mutuelle au sens de l'article L 211-13 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 53. VACANCE

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent du Président, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée Générale en élisant parmi ses membres un nouveau Président.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut l'administrateur le plus âgé.

La plus proche Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 54. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L 631-30 et suivants du Code Monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Il engage les dépenses.

Il soumet au Conseil d'Administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-32 du Code de la Mutualité. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions. Il communique aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

Le Président peut présider les commissions dans les conditions visées à l'article 57 des statuts.

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

SECTION 2 : ELECTION ET MISSIONS DU VICE-PRESIDENT ET COMMISSIONS

ARTICLE 55. ELECTION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un Vice-Président, qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par le conseil d'administration.

Le Vice- président est élu à bulletins secrets et pour 1 an par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Il est rééligible.

ARTICLE 56. ATTRIBUTIONS DU VICE-PRESIDENT

Le Vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Vice-président peut présider les commissions dans les conditions visées à l'article 57 des statuts.

ARTICLE 57. COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail et de contrôle et des comités dont les modalités de fonctionnement seront reportées au règlement intérieur.

Le conseil d'administration fixe librement, l'objet de chaque commission, la liste des missions confiées, le nombre des membres des commissions, la durée de leur mandat ainsi que le budget alloué à chaque commission le cas échéant.

Chaque commission est présidée par le Président ou le Vice-Président au choix du conseil d'administration.

SECTION 3 : DIRECTION OPERATIONNELLE

ARTICLE 58. NOMINATION

La direction opérationnelle de la Mutuelle au sens de l'article L 211-14 du Code de la Mutualité est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration et de son président, par une personne physique, portant le titre de dirigeant opérationnel.

Le dirigeant opérationnel est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration autorise le président à signer la délégation de pouvoirs nécessaire à la direction effective de la mutuelle.

Le dirigeant opérationnel, comme les administrateurs, doit répondre aux exigences d'honorabilité et de compétence posées par la réglementation.

Le dirigeant opérationnel est un dirigeant effectif de la mutuelle au sens de l'article L 211-13 du code de la Mutualité.

Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel sur décision du conseil d'administration, dans le respect des termes du contrat de travail sans préjudice des dispositions de droit du travail.

ARTICLE 59. ATTRIBUTIONS

Le dirigeant opérationnel est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la mutuelle dans la limite toutefois de la délégation de pouvoirs visé à l'article 58. Il exerce ces pouvoirs sous le contrôle du conseil d'administration dans la limite de l'objet de la mutuelle et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la mutuelle dans ces rapports avec les tiers. La mutuelle est engagée même par les actes du dirigeant opérationnel qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle à moins que cette dernière ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du dirigeant opérationnel sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 60. LIMITE D'ÂGE – EMPECHEMENT

La limite d'âge pour les fonctions de dirigeant opérationnel est fixée à 67 ans.

Lorsqu'un dirigeant opérationnel atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel cette limite d'âge a été atteinte.

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du dirigeant opérationnel, le conseil d'administration détermine les conditions de poursuite de l'activité ou peut nommer temporairement un ou plusieurs dirigeants effectifs de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle.

ARTICLE 61. REMUNERATION

Le conseil d'administration détermine le mode de rémunération du dirigeant opérationnel et fixe les modalités du contrat de travail. Le conseil d'administration peut solliciter un comité spécialement constitué pour lui donner un avis sur ladite rémunération et le contenu du contrat de travail.

CHAPITRE 4. CONSEQUENCES DE L'ADHESION DE LA MUTUELLE A UNE UMG

ARTICLE 62. ADHESION A UNE UMG

La Mutuelle, comme l'y autorise son objet social, adhère à une l'Union Mutualiste de Groupe.
En conséquence de cette adhésion, la mutuelle entre dans le périmètre de combinaison des comptes combinés établis par l'Union Mutualiste de Groupe.

CHAPITRE 5. ORGANISATION FINANCIÈRE

PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 63. PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Le droit d'admission
- Les cotisations des membres participants et honoraires
- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle
- Les dons, legs et subventions
- Plus généralement, tout autre produit non interdit par la loi.

ARTICLE 64. CHARGES

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle
- Les cotisations aux Unions et Fédérations
- Les versements à une mutuelle dédiée
- Les versements au système fédéral de garantie ou au fonds de garantie
- La taxe affectée au fonctionnement de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) pour l'exercice de ses missions, prévue par le Code Monétaire et Financier.
- Plus généralement, toutes autres charges non interdites par la loi.

ARTICLE 65. VERIFICATIONS PREALABLES AU PAIEMENT DES DEPENSES

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle

ARTICLE 66. RAPPEL DE COTISATIONS ET REDUCTION DE PRESTATIONS

Conformément à l'alinéa 4 de l'article R 212-9 du code de la mutualité, la Mutuelle peut procéder à des rappels de cotisations ou à des réductions de prestations.

Ce rappel doit être 1.5 fois le taux de la cotisation décidé lors de la dernière assemblée générale. Elle ne peut être effectuée qu'une fois au cours de l'année.

Ce rappel de cotisation sera notifié à tous les membres participants ou à la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif par envoi en recommandé. Dans le mois qui suit la notification des modifications statutaires par la Mutuelle, les adhérents disposent du droit de résilier le ou les bulletins d'adhésion et le ou les contrats collectifs souscrits dans ce cas. La faculté de résiliation ouverte aux membres participants et à la personne morale souscriptrice du contrat collectif comporte restitution par la mutuelle des portions de cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Passé le délai d'un mois les adhérents qui n'auront pas pris de position écrite favorable ou défavorable au rappel de cotisations ou de réduction de prestations exceptionnelles se verront appliquer les nouveaux taux.

ARTICLE 67. MARGES DE SOLVABILITE ET FONDS D'ETABLISSEMENT

La Mutuelle dispose d'une marge de solvabilité et d'un fonds d'établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la Mutualité.

ARTICLE 68. SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE

La mutuelle adhère à un Système de Garantie.

ARTICLE 69. APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

ARTICLE 70. REGLES EN MATIERE DE PLACEMENTS FINANCIERS

Les fonds de la Mutuelle sont placés conformément aux règles de prudence prévues par la législation et la réglementation relative au Code de la Mutualité.

ARTICLE 71. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale conformément à l'article L.114-38 du Code de la Mutualité.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versée à chaque administrateur,
- certifie les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- fournit à la demande de l'autorité de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision dont il a eu connaissance conformément à l'article L612-44 du Code monétaire et financier,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'autorité de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé,
- signale dans son rapport annuel les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule, le cas échéant, les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisée au bénéfice d'une mutuelle relevant du Livre III du Code de la Mutualité,
- plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 72. FONDS D'ETABLISSEMENT

Le montant du fonds d'établissement s'élève à un million six cent mille euros (1 600 000 €).

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 25 des présents statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 73. DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article L.212-14 du Code de la Mutualité.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts à d'autres organismes mutualistes ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionnées à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 74. INFORMATION DES ADHERENTS

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

ARTICLE 75. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 76. MÉDIATION

La procédure de traitement des réclamations et le recours à un médiateur sont précisés dans le Règlement Mutualiste.

ARTICLE 77. INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.